

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 27 avril 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA)

Commune de Roquefort

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 avril 2022 sur le site de l'ancienne décharge sise sur la commune de Roquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Entre 1981 et 2001, la décharge de Roquefort, anciennement exploitée par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Roquefort, a consisté au stockage de déchets, notamment : ordures ménagères, souches et bois, déchets industriels banals, bois de déchetterie et gravats.

L'arrêté préfectoral référencé PR/1°D/1980/n° 652 du 22 octobre 1981 autorisait initialement l'exploitation d'une décharge contrôlée de résidus urbains, il a été remplacé par les dispositions de l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1997/n° 365 du 09 juillet 1997 dans le cadre des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, modifié par l'arrêté complémentaire PR/DAGR/1998/n° 252 du 24 juin 1999 visant à permettre l'admission de déchets de type « tout venant non valorisable » issus de neuf déchetteries du SICTOM du Marsan.

L'activité de la décharge est désormais arrêtée depuis 2001 et la communauté de communes des Landes d'Armagnac (CCLA) est en charge de son réaménagement.

Quant à la déchetterie, positionnée au sein du périmètre de la décharge de la commune Roquefort, la préfecture a donné récépissé au Sictom du Marsan, en date du 31 octobre 1995, de sa déclaration de création d'une déchetterie. L'exploitant a signalé, par courrier daté du 04 septembre 2018, l'arrêt définitif de l'exploitation de la déchetterie de Roquefort. Sa remise en état a fait l'objet d'un procès verbal de récolement le 11 décembre 2019.

L'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2020-241 du 04 juin 2020 définit le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge, et les dispositions relatives à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains associés.

Dans le cadre de l'article L.515-12 du code de l'environnement, la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA) a transmis le 27 septembre 2021 à la préfète un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) sur les terrains ayant accueilli l'ancienne décharge de Roquefort, qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-760

du 30 décembre 2021 instituant des SUP sur les parcelles AA36 et AB24pp du plan cadastral de la commune de Roquefort.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCLA
- Commune de Roquefort
- Code AIOT : 00052.11157
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Ancienne décharge de résidus urbains

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Travaux de réaménagement
- Collecte des eaux pluviales
- Relevé topographique du dôme couvrant le massif de déchets
- Analyses semestrielles menées sur les eaux de ruissellement
- Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : certains constats nécessitent que l'exploitant fournisse des justificatifs à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance du dôme	AP Complémentaire du 04/06/2020, article 7	/	Sans objet
Eaux de ruissellement	AP Complémentaire du 04/06/2020, article 9	/	Sans objet
Eaux souterraines	AP Complémentaire du 04/06/2020, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôtures et accès	AP Complémentaire du 04/06/2020, article 5	/	Sans objet
Travaux de réaménagement	AP Complémentaire du 04/06/2020, article 6	/	Sans objet
Centrale photovoltaïque	AP Complémentaire du 04/06/2020, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôtures et accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article 5
Thème(s) : Autre, Clôtures et accès
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/06/2020 – Article 5 L'accès au site de stockage de déchets est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des périodes d'activité. Les serrures des différents portails en place sont équipées d'un dispositif de manœuvre utilisable par les sapeurs-pompiers (clé tricoise ou polycoise). Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès au site, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de la visite du 26/04/2022, il a été constaté la présence d'une clôture de 2 m de hauteur ceinturant l'ensemble de la zone recevant la centrale photovoltaïque. Les accès sont munis de portails fermant à clé. Le danger est signalé au travers de pancartes espacées de façon régulière sur le grillage de la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux de réaménagement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article 6
Thème(s) : Autre, Travaux de réaménagement
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/06/2020 – Article 6 Sans préjudice des enjeux écologiques, les travaux de réaménagement comprendront : <ul style="list-style-type: none">• Des terrassements en déblais-remblais des déchets en place, et si nécessaire du terrain naturel, pour la mise œuvre d'un plateau sommital en forme de dôme sur les alvéoles constituant l'ancienne décharge et la création de canaux périphériques d'infiltration des eaux de ruissellement collectées. Le modelé du dôme doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.• La mise en place d'une couverture du massif de déchets ainsi remodelé, sur une épaisseur de (de bas en haut) :<ul style="list-style-type: none">◦ 10 cm de matériaux compactés finalisant le reprofilage des terrains avant la mise en place de la couverture étanche ;◦ 50 cm de matériaux fins présentant en place une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-7 m/s ; la mise en œuvre de ces matériaux doit être réalisée en deux couches compactées de 25 cm chacune, contrôlées in situ au moyen d'essais d'infiltration au simple anneau selon la norme NFX 30-418 ou NFX 30-420 ;◦ 20 cm de matériaux végétalisables, destinés à recevoir l'ensemencement végétal.• La création d'un fossé périmétrique de collecte des eaux pluviales ruisselant sur le dôme de la décharge réaménagée. Les dimensions du fossé et des canaux d'infiltration seront préalablement établies sur la base d'une étude hydraulique.• La végétalisation du site réaménagé, par projection hydraulique d'un mélange d'espèces herbacées, d'engrais et d'amendements organiques dosés selon la qualité effective des matériaux végétalisables qui seront mis en œuvre et qui auront fait l'objet d'une analyse agronomique préalable. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. La mise en place d'arbres ou d'arbustes est interdite. Si l'implantation de la centrale photovoltaïque s'opère dans la continuité immédiate des travaux de réaménagement de la décharge, l'ensemencement peut n'être réalisé qu'après les travaux d'installation des panneaux photovoltaïques.• La création d'une piste périmétrique, d'une largeur de 5 m, constituée de matériaux stabilisés ; cette piste devant servir pour l'entretien du site réaménagé.
Constats : La couverture du massif a été réalisée avec l'apport d'environ 1 000 000 m ³ d'argile et la réutilisation des matériaux végétalisables présents sur le site. Il existe un fossé périphérique destiné à la collecte des eaux de ruissellement provenant du dôme d'argile. La piste périmétrique est présente. L'étude hydraulique, référencée HY/2021/C de février 2021, a conduit à la mise en place d'un bassin de 650 m ³ sur la parcelle voisine AA303 (ex-AA40), venant compléter les ouvrages existants de 150 et 160 m ³ . Aucune végétalisation du site n'a pour le moment été effectuée, mais des reprises spontanées sont nettement visibles sur les matériaux végétalisables en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance du dôme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article 7
Thème(s) : Autre, Surveillance du dôme
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/06/2020 – Article 7 Avant les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• faire réaliser un relevé topographique précis de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, fossés, locaux techniques, etc.), notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;• pouvoir justifier, à tout moment, par modélisation et détermination du coefficient minimal de sécurité que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques y compris leurs supports n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme couvrant les déchets. Pendant les trois premières années, il sera réalisé un levé topographique annuel de la zone de stockage des déchets réhabilitée. À l'issue de ces trois premières années, sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, le suivi deviendra bisannuel. Dans les deux mois suivant chaque levé topographique, l'exploitant communiquera, à l'inspection des installations classées, un rapport analysant les résultats liés aux relevés et indiquant la nature et l'importance des éventuels tassements intervenus depuis le(s) relevé(s) antérieur(s).
Constats : <u>Le relevé topographique du site n'était pas disponible le jour de la visite.</u> L'exploitant s'engage à communiquer à l'inspection des installations classées, le rapport analysant les résultats liés aux relevés et indiquant la nature et l'importance des éventuels tassements intervenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article 9
Thème(s) : Autre, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Un programme de surveillance semestrielle de la qualité des eaux de ruissellement est mis en place. Avant leur infiltration, les eaux collectées respectent les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5,• la température est inférieure à 30 °C,• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l.
Constats : <u>La surveillance semestrielle de la qualité des eaux de ruissellement n'est pas mise en place.</u> L'exploitant s'engage à transmettre les résultats des campagnes de surveillance des eaux superficielles à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article 10
Thème(s) : Autre, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/06/2020 – Article 10 Un programme de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines est mis en place. La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est au moins constitué d'un piézomètre situé en amont hydraulique de l'installation de stockage de déchets et deux en aval. Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. Pour les eaux souterraines, les deux campagnes annuelles sont effectuées en période de hautes eaux et basses eaux. Une première campagne est réalisée au plus tard un mois après la fin des travaux de réaménagement de la décharge, afin de servir d'état de référence. Les analyses des eaux souterraines portent sur les paramètres définis ci-après : <ul style="list-style-type: none">• physico-chimiques suivants : pH, conductivité, métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn), SO42-, NTK, PO43-, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;• paramètres biologiques : DBO5 ;• autres paramètres : hauteur d'eau. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. En cas d'atteinte significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation. Un rapport annuel interprétatif des résultats des campagnes de surveillance est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la fin de chaque cycle annuel de suivi. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois.
Constats : Bien que les prélèvements aient été réalisés depuis plusieurs semaines au niveau des trois piézomètres, <u>le rapport lié au résultat des analyses menées sur les eaux souterraines n'est pas disponible.</u> L'exploitant s'engage à transmettre les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2020, article 14
Thème(s) : Autre, Centrale photovoltaïque
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 04/06/2020 – Article 13 Des panneaux photovoltaïques peuvent être mis en place et exploités sur le site réaménagé de la décharge. Cette centrale est implantée conformément aux éléments techniques détaillés dans le porter à connaissance référencé P03125 dans sa version d'avril 2019, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire au présent arrêté.
Constats : Les panneaux photovoltaïques sont installés sur des blocs béton posés sur la surface du dôme respectant ainsi l'étanchéité de la couverture étanche. À l'aplomb du dôme les câblages électriques sont aériens. Le site est équipé d'un système de vidéosurveillance et d'un portail équipé d'un système anti-intrusion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet